



02122422

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Nivelles

le 26 SEP 2002

RÉSERVÉ TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts) ▷

BELGOTEG

Forme juridique (en entier) ▷

Société privée à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune) ▷

rue Chapelle Sainte Elisabeth, numéro 23 à 1300 Wavre

Registre du commerce (siège tribunal + n°) ▷

Nivelles, n°74.335

Numéro T.V.A. ou numéro Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ▷

450.366.941

7. Objet de l'acte

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte reçu par nous, Maître Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, en date du vingt-quatre septembre deux mille deux, il résulte ce qui suit :

On omet.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "BELGOTEG", ayant son siège social à Wavre, Chapelle Sainte Elisabeth, numéro 23.

On omet.

ORDRE DU JOUR.

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

2. Augmentation du capital à concurrence de quarante-trois mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent à soixante-deux mille euros, sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital, à due concurrence, des bénéfices reportés de la société.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000

Numéro du chèque ou de l'assignation#
Numéro de compte'#

Signature + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait comporte plus d'une page

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4. Transfert du siège social de Wavre, rue Chapelle Sainte Elisabeth, numéro 23 à Wavre (section de Limal), rue des Prés, numéro 29 et décision d'implanter un siège d'exploitation à Wavre, rue Chapelle Sainte Elisabeth, numéro 16.

5. Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille deux

6. Proposition de modification de l'article trois des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

"La société a pour objet toutes opérations se rapportant à toutes activités commerciales, tant sur le plan national, que sur le plan international et se rapportant :

- à l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce, le stockage, le conditionnement, la représentation commerciale, le courtage, la commission, le mandat, la consignation, la formulation et de préparation de matériaux de construction, de diverses marchandises d'occasion,

- aux travaux de construction, de parachèvement, de plafonnage et de montage de faux plancher surélevés, de faux plafond, de carrelage, d'installation de châssis, de verrerie et de plomberie,

- aux travaux d'aménagement de terrasses,

- au travaux de bassin d'ornement, d'aménagement d'étang,

- aux travaux de décoration et d'éclairage de jardin,

- aux travaux d'entrepreneur en terrassement et de plantations,

- aux travaux d'aménagement intérieur.

Elle pourra réaliser son objet social, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, soit par exploitation directe, soit en s'intéressant dans les entreprises analogues ou apparentées entièrement ou partiellement soit par voie de fusion avec de telles entreprises belges ou étrangères.

Elle pourra de façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transactions ou opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de tout autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société."

7. Rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société ;

Rapport de Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprise, dont les bureaux sont établis à Wavre, Place Polydore Beaufaux, numéro 15, sur l'état résumant la situation active et passive de la société et joint au rapport du gérant.

8. Proposition de transformation de la société en société anonyme.

9. Adoption des statuts de la société anonyme.

10. Nominations.

On omet.

PREMIERE RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES.

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DU BENEFICE REPORTE

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante-trois mille quatre cent

sept euros nonante-neuf cents, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent à soixante-deux mille euros, sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital, à due concurrence, des bénéfices reportés de la société.

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille euros.

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENT D'UN SIEGE D'EXPLOITATION.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de Wavre, rue Chapelle Sainte Elisabeth à Wavre (section de Limal), rue des Prés, numéro 29.

L'assemblée générale décide d'établir un siège administratif à Wavre, rue Chapelle Sainte Elisabeth, numéro 16.

CINQUIEME RESOLUTION - RAPPORT

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant et de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée à la date du trente juin deux mille deux, tous les associés présents reconnaissant avoir reçu copie de ceux-ci et en avoir pris connaissance.

Ce rapport et l'état résumant la situation active et passive de la société resteront ci-annexés.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société comme il est proposé à l'ordre du jour et en conséquence de modifier l'article trois des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société, ainsi que du rapport de Monsieur Philippe PUISSANT, prénommé, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille deux, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Philippe PUISSANT conclut dans les termes suivants :

"Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2002 dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 404.694 € n'est pas inférieur au capital social de 18.592 €.

Fait à Wavre, le 18 septembre 2002.

Ph. PUISSANT

Réviseur d'Entreprises

Suit la signature."

Les rapports du gérant et du réviseur d'entreprise resteront ci-annexés.

HUITIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme ; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés, sous réserve de la modification apportée à l'objet social dont question ci-avant.

Le capital sera adapté suite à l'augmentation de capital qui précède.

Les réserves demeureront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre de commerce de Nivelles, soit le numéro 75.335 et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée, soit le numéro 450.366.941.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille deux, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

On omet.

NEUVIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme.

TITRE PREMIER.

CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "BELGOTEG".

On omet.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Wavre (section de Limal), rue des Prés, numéro 29.

On omet.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à toutes activités commerciales, tant sur le plan national, que sur le plan international et se rapportant :

- à l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce, le stockage, le conditionnement, la représentation commerciale, le courtage, la commission, le mandat, la consignation, la formulation et de préparation de matériaux de construction, de diverses marchandises d'occasion,
- aux travaux de construction, de parachèvement, de plafonnage et de montage de faux plancher surélevés, de faux plafond, de carrelage, d'installation de châssis, de verrerie et de plomberie,
- aux travaux d'aménagement de terrasses,
- au travaux de bassin d'ornement, d'aménagement d'étang,
- aux travaux de décoration et d'éclairage de jardin,
- aux travaux d'entrepreneur en terrassement et de plantations,
- aux travaux d'aménagement intérieur.

Elle pourra réaliser son objet social, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, soit par exploitation directe, soit en s'intéressant dans les entreprises analogues ou apparentées entièrement ou partiellement soit par voie de fusion avec de telles entreprises belges ou étrangères.

Elle pourra de façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transactions ou opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de tout autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet

similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

On omet.

TITRE II. - FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros.

Il est représenté par sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social.

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL.

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée

Les sept cent cinquante actions représentant le capital social sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société privée à responsabilité limitée, savoir:

- Monsieur Hassan LAGHMAOUI, prénommé, sept cent quarante actions,

- Madame Jocelyne STEENBERGHS, prénommée, dix actions.

Ensemble : sept cent cinquante actions.

Article SEPT - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis de un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

On omet.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées.

On omet.

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

C/ Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

On omet.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes, même de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION

A/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

B/ Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ON omet.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION : ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-sept des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes par un administrateur délégué ou deux administrateurs, en ce compris les actes

auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN - ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS - RÉUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

On omet.

ARTICLE VINGT-CINQ - ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

On omet.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUF - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'éventuelles restrictions légales.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE ET UN - MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

On omet.

TITRE V. - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, le bilan et les comptes de résultats conformément à la loi.

On omet.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut également, à la majorité ordinaire, décider que les bénéfices seront, en tout ou en partie, attribués à des fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou reportés à nouveau à l'exercice suivant.

ARTICLE TRENTE-SIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés.

On omet.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE QUARANTE - REPARTITION.

L'actif net, après apurement de tout le passif social sera affecté au remboursement du capital social. Le solde de l'actif net est réparti également entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

On omet.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATIONS.

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à deux et sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Hassan LAGHMAOUI, prénommé,
 - Madame Jocelyne STEENBERGHS, prénommée,
- qui acceptent.

Le mandat de Monsieur Hassan LAGHMAOUI sera rémunéré et le mandat de Madame Jocelyne STEENBERGHS est gratuit.

Le mandat des administrateur ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille huit.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés déclarent se réunir en conseil d'administration et prendre la décision suivante à l'unanimité :

Le conseil appelle aux fonctions de président de ce conseil et d'administrateur délégué Monsieur Hassan LAGHMAOUI, prénommé, qui accepte.

On omet.

Le notaire Wathélet,

Déposés en même temps, une expédition de l'acte, les rapports du gérant avec la situation comptable arrêtée à moins de trois mois et le rapport du réviseur.

Pour copie conforme

